

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n°2014-001

**portant Loi organique fixant les règles
relatives au fonctionnement de l'Assemblée Nationale,**
*modifiée par la Loi Organique n°2014-034 modifiant certaines dispositions de
l'Ordonnance n°2014-001 portant loi organique fixant les règles relatives
au fonctionnement de l'Assemblée nationale*

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la IVème République, en revisitant les attributions conférées au Parlement, et singulièrement celles accordées à l'Assemblée nationale, participe à une revalorisation de l'institution parlementaire dans le nouveau régime constitutionnel. Cette volonté du Constituant contribue, par ailleurs, à approfondir davantage l'exercice de la démocratie représentative à Madagascar.

Aux termes des dispositions de l'article 79 de la Constitution il est indiqué que, « *les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont fixées dans leurs principes généraux par une Loi organique et dans leurs modalités par son Règlement intérieur*», Le respect de ce prescrit constitutionnel s'impose afin de consacrer la mise en œuvre et l'effectivité d'un authentique retour à la normalité Constitutionnelle. Préalable à l'élaboration par l'Assemblée nationale de son Règlement Intérieur, les principes qui sont énoncés et définis par la présente ordonnance esquissent les contours nouveaux du pouvoir législatif de la IVème République.

Ces orientations renouvelées, souhaitées par la Constitution du 11 décembre 2010, trouvent expression, à travers, principalement :

1. la redéfinition du statut du député, caractérisée par le souci de mieux faire respecter les exigences de probité et d'intégrité en prohibant toute velléité de nomadisme partisan ou de transhumance politique. C'est aussi à ce titre que le député est désormais soumis à une obligation de déclaration de sa situation patrimoniale ;
2. le renforcement de la garantie Constitutionnelle des expressions pluralistes des opinions au sein du Parlement. Ceci se vérifie, notamment à travers une meilleure représentation de toutes les sensibilités dans les instances décisionnelles de l'Assemblée nationale, en aménagea une participation plus équitable « *des groupes d'opposition et des groupes minoritaires*» désignés comme tels par les dispositions de l'article 102 in fine de la Loi fondamentale, aussi bien dans l'exercice de la fonction législative que dans les activités de contrôle de l'action du Gouvernement.

Dès lors que la Constitution reconnaît à ces « groupes d'opposition et des groupes minoritaires » certains droits, il est apparu nécessaire d'apporter une définition permettant de les identifier. La présente ordonnance laisse reposer cet exercice sur un procédé déclaratif qui résulte des termes même de la Constitution.

3. Le renouveau de l'Institution parlementaire par le biais d'une culture de responsabilité partagée par l'ensemble des protagonistes du travail législatif dans ses deux versants classiques, et adossée à une valorisation du travail collectif, particulièrement perceptible dans le renforcement affirmé du rôle, dorénavant central, confié aux commissions parlementaires ; qu'il s'agisse des commissions permanentes pour le processus législatif, ou des commissions d'enquête, pour la fonction de contrôle.

Ces nouvelles dispositions législatives viendront instaurer un cadre juridique cohérent et harmonieux en accord avec les nouveaux principes généraux de la nouvelle Constitution qui sont, notamment, la souveraineté populaire exercée par l'intermédiaire de ses représentants, la bonne gouvernance dans la conduite des affaires publiques, la séparation et l'équilibre des pouvoirs exercés à travers les procédés démocratiques.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2014-001

**portant Loi organique fixant les règles
relatives au fonctionnement de l'Assemblée Nationale,
modifiée par la Loi Organique n°2014-034 modifiant certaines dispositions de
l'Ordonnance n°2014-001 portant loi organique fixant les règles relatives
au fonctionnement de l'Assemblée nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 79 et 165 alinéa 2 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa réunion du 26 mars 2014 ;
Vu la décision n°006-HCC.3 du 18 avril 2014 de la Haute Cour Constitutionnelle,

Ordonne

**CHAPITRE PREMIER
Du siège de l'Assemblée nationale**

Article premier - L'Assemblée nationale siège à Antananarivo.

Article 2 - Le Palais de Tsimbazaza et ses dépendances sont affectés à l'Assemblée nationale.

Les immeubles acquis ou construits par l'Assemblée nationale lui sont affectés sur décision de son Bureau.

Article 3 - Le Président de l'Assemblée nationale est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. Cette disposition s'applique aux immeubles affectés à l'Assemblée ainsi qu'à ceux dont elle a la jouissance à quelque titre que ce soit.

Il peut, à cet effet, requérir les forces de l'ordre et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire. Cette réquisition peut être adressée directement à tous officiers et fonctionnaires, qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la loi. Cette faculté ne peut être déléguée.

Article 4 - Abrogé

**CHAPITRE II
Du statut des députés**

Article 5 - Les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Ils portent le titre de députés de Madagascar.

Ce mandat est général et représentatif.

Sans préjudice des dispositions de l'article 72 de la Constitution, le député exerce son mandat suivant sa conscience et dans le respect des régies d'éthique.

Article 6 - Sous peine de déchéance, le député élu ne peut changer de parti politique autre que celui au nom duquel il s'est fait élire durant son mandat, sauf à siéger comme indépendant durant son mandat.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la sanction est la déchéance qui est prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle statuant en matière de contentieux.

Le député élu sans appartenance à un parti légalement constitué peut adhérer au groupe parlementaire de son choix au sein de l'Assemblée.

La déchéance d'un député peut également être prononcée par la Haute Cour Constitutionnelle s'il dévie de la ligne de conduite de son groupe parlementaire.

La procédure de la déchéance est fixée conformément au Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

Alinéa 6 à 8 : abrogés

Article 7 - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice d'autres fonctions ou mandats tels que définis à l'article 71 de la Constitution.

Article 8 - Aux termes de l'article 73 de la Constitution, les députés bénéficient des garanties de l'immunité parlementaire.

Article 9 - En vertu de l'article 73, alinéa premier de la Constitution, le député n'est responsable ni civilement ni pénalement des opinions ou votes émis ou discours prononcés par lui à l'Assemblée nationale. Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour ces faits.

Article 10 - Pendant la durée des sessions, et sauf le cas de flagrant délit, tout député ne peut, par ailleurs, être poursuivi ou arrêté pour une infraction criminelle ou correctionnelle commise par lui qu'avec l'autorisation de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La procédure de levée d'immunité parlementaire est déterminée par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 11 - En dehors des périodes de session, tout député ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. Les mesures d'enquête préliminaire peuvent être engagées, à tout moment, même sans levée préalable d'immunité, l'autorisation du Bureau n'étant requise que pour l'arrestation.

En cas d'infraction commise avant son élection, le député ne bénéficie pas de l'immunité parlementaire.

Article 12 - L'immunité ne protège pas les députés qui commettent des contraventions de simple police.

Article 13 - Il est constitué chaque année pour la demande éventuelle de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou de suspension de poursuite déjà engagée contre lui une commission. Les conditions et modalités de mise en œuvre de la levée de l'immunité parlementaire d'un député sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 14 - Les modalités d'application des articles 8 à 13 ci-dessus sont déterminées par le Règlement intérieur.

Article 15 - Conformément à l'article 73, alinéa 4 de la Constitution, tout individu peut, devant l'Assemblée nationale, mettre en cause les carences ou agissements d'un député, le Bureau permanent devant y apporter une réponse circonstanciée dans un délai de trois mois.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 16 - Tout député peut être frappé de sanctions disciplinaires prévues par le Règlement intérieur qui détermine les faits passibles de sanctions.

Article 17 - Les députés perçoivent des indemnités dont le taux sera fixé par la loi en application de l'article 41 de la Constitution.

Article 18 - L'Assemblée nationale est tenue de mettre à la disposition de chaque député un local pour lui servir de bureau de permanence. Ledit local doit être situé au chef-lieu du District qui constitue le ressort territorial de sa circonscription électorale.

Ex- Article 19 : Abrogé

Article 19.- Conformément à l'article 41 alinéa 2 de la Constitution, préalablement à l'exercice de son mandat, chaque Député dépose auprès de la Haute Cour Constitutionnelle une déclaration de son patrimoine dont l'évaluation est déterminée à la date de la proclamation de son élection.

Article 20 : Abrogé

Article 21 : Abrogé

Article 22 - En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de patrimoine et d'activités, la Haute Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 19 in fine ci-dessus, constate la carence et, par la même décision, déclare la déchéance du député défaillant ou récalcitrant. La Haute Cour Constitutionnelle désigne le suppléant du député frappé de déchéance pour exercer son mandat.

Article 23 - Les députés sont soumis à une obligation d'assiduité aux travaux de l'Assemblée nationale qui leur incombe, dont les modalités d'application et de sanction sont précisées par le Règlement Intérieur de celle-ci.

CHAPITRE III

De la structure de l'Assemblée nationale

Article 24 - La structure interne de l'Assemblée nationale comprend:

- l'Assemblée plénière, qui est composée de tous les députés ;
- le Bureau permanent qui comprend le Président de l'Assemblée nationale et les membres du Bureau permanent ;
- les Groupes parlementaires ;
- les Commissions ;
- la Conférence des Présidents.

Article 25 - L'Assemblée plénière est composée par l'ensemble des députés siégeant en séance publique, à moins que le Gouvernement ou le quart des membres de l'Assemblée ne demande le huis clos.

Article 26.- Le Bureau Permanent est composé :

- *du Président de l'Assemblée nationale ;*
- *des Vice-présidents ;*
- *des Questeurs ;*
- *des Rapporteurs Généraux ;*

dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur.

Chaque membre du Bureau Permanent dispose d'un cabinet dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.

Ils sont élus au début de la première session pour la durée de la législature. Toutefois, ils peuvent être remplacés pour motifs graves par un vote des deux tiers des députés

L'opposition a droit à un poste de Vice-président et préside au moins l'une des commissions,

Article 27 - Il peut être créé des groupes parlementaires au sein de l'Assemblée nationale.

Les groupes parlementaires constituent l'expression organisée des partis et formations politiques au sein de l'Assemblée et permettent aux députés de se regrouper en fonction de leurs affinités. Leur composition et leurs prérogatives sont fixées par le Règlement Intérieur, lequel détermine les droits et les obligations des groupes parlementaires constitués au sein de l'Assemblée nationale, il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition ainsi qu'aux groupes minoritaires

L'appartenance à un groupe parlementaire est une faculté. Toutefois, les non-inscrits peuvent faire partie d'un groupe parlementaire non à titre de membre mais à titre d'apparenté avec l'agrément du Bureau du groupe concerné Les apparentés n'entrent pas en compte dans le nombre minimum requis pour constituer un groupe mais ils sont inclus dans l'effectif du groupe pour tous les autres aspects de la vie parlementaire.

Article 28 - Il peut être constitué au sein de l'Assemblée nationale, des commissions permanentes chargées de l'examen préalable des projets et propositions de loi en séance publique. Elles assurent, en outre, l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement.

Chaque commission permanente élit par et parmi ses membres un Président, un Vice-président et un Rapporteur,

Leur dénomination leur nombre leur composition et les modalités d'élection de leurs membres sont fixés par le Règlement intérieur.

Article 29.- Si besoin est, une commission permanente ou d'enquête peut recourir au service des forces de l'ordre et/ou à toute autre personne ressource.

Article 30.- Les commissions permanentes et les instances permanentes créées au sein de l'Assemblée nationale pour contrôler l'action du Gouvernement ou évaluer des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de la compétence d'une seule commission permanente, peuvent demander à l'Assemblée pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six (6) mois de leur conférer dans les conditions et limites prévues par cet article, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquêtes dont les modalités sont fixées par le Règlement Intérieur.

Alinéa 2 : Abrogé

Article 31 - Une Commission mixte paritaire est réunie dans les conditions prévues à l'article 96, alinéa 3 de la Constitution et selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

Article 32 - Outre les Commissions mentionnées à l'article précédent, il peut être créé des commissions d'enquête régies par les dispositions ci-dessous

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions de l'Assemblée.

Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

Article 33.- (Alinéa 1) Les modalités de désignation des membres des commissions d'enquête sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporel. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées, Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission

Article 34.- Les Rapporteurs des commissions d'enquête exercent leurs missions sur pièce et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tout document de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et sous réserve du respect du principe de la séparation judiciaire et des autres pouvoirs.

Alinéa 2 : Abrogé

Article 35 - Toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. A l'exception des mineurs de seize ans, elle est entendue sous serment. Elle est, en outre, tenue de déposer, sous réserve des dispositions l'article 378 du Code pénal.

La personne qui ne comparait pas ou refuse de déposer ou de prêter serment devant une commission d'enquête est passible de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 ariary.

Le refus de communiquer les documents utiles au besoin de l'enquête est passible des mêmes peines.

En cas de faux témoignage, de subornation de témoin ou de dénonciation calomnieuse, les dispositions des articles 361, 365 et 373 du code pénal sont respectivement applicables.

Les poursuites prévues au présent article sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale sur rapport du Président de la Commission.

Article 36 - Les auditions auxquelles procèdent les commissions d'enquête sont publiques. Les commissions organisent cette publicité par les moyens de leur choix. Toutefois, elles peuvent décider l'application du secret; dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa du présent article sont applicables.

Les personnes entendues par une commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Cette communication a lieu sur place lorsque l'audition a été effectuée sous le régime du secret. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider, d'en faire état dans son rapport .

L'Assemblée nationale peut décider, par un vote spécial, et après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal toute personne qui, dans un délai de vingt-cinq ans, divulguera ou publiera une information relative aux travaux non publics d'une commission d'enquête, sauf si le rapport publié à la fin des travaux de la commission a fait état de cette information.

Article 37 -Tous membres des commissions d'enquête ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux sont tenus au secret. Seront punis des peines de l'article 378 du Code pénal les membres de ces commissions et tous ceux qui publient ou divulguent une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes et aux rapports non publiés des commissions d'enquête.

L'Assemblée peut, sur proposition de son Président ou de la commission, décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête.

Article 38.- La Conférence des Présidents dont les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur comprend :

- *le Président de l'Assemblée nationale, Président ;*
- *les Membres du Bureau Permanent ;*
- *les Présidents ou les Vice-présidents ou les Rapporteurs de chacune des commissions permanentes ;*
- *le Rapporteur de la Commission des Finances ;*
- *les Présidents des Groupes parlementaires ou leurs délégués ;*
- *le Président et les représentants de chaque groupe parlementaire dont le nombre est déterminé en fonction de celui des membres du groupe et selon le système de la représentation proportionnelle.*

Article 39 - Abrogé

TITRE II DES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE PREMIER

Des sessions

Article 40 - L'Assemblée nationale ne siège pas en permanence. Elle se réunit pendant les sessions prévues par les articles 75, 76 et 78 de la Constitution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an, sur convocation du Président de l'Assemblée nationale. La durée de chaque session est fixée à soixante jours. La première session commence le premier mardi de mai et la seconde, consacrée principalement à l'adoption de la loi de finances, le troisième mardi d'octobre.

Article 41 - L'Assemblée nationale est réunie en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres, soit à l'initiative du Premier ministre soit à la demande de la majorité absolue des membres la composant.

La durée de la session extraordinaire ne peut excéder douze jours. Toutefois, un décret de clôture intervient dès que l'Assemblée nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Article 42 - La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plain droit en session spéciale, le deuxième mardi qui suit la proclamation des résultats de son élection, pour procéder à la constitution de son Bureau et à la formation des commissions. La session est close après épuisement de l'ordre du jour.

CHAPITRE II

De l'initiative des lois, des amendements

Article 43 - L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux parlementaires.

Article 44 - Les propositions de loi et amendements formulés par les députés sont portés à la connaissance du Gouvernement lequel dispose «un délai de trente jours pour formuler ses observations pour les propositions de loi, et de quinze pour les amendements. A l'expiration de ce délai, le Parlement procède à l'examen des propositions ou amendements en vue de leur adoption.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 86 de la Constitution, ne sont pas recevables les propositions ou amendements dont l'adoption aura pour conséquence soit la diminution des ressources publiques soit l'aggravation des charges de l'Etat, saut en matière de loi de finances,

Conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 88 de la Constitution, le Gouvernement peut, au cours de la procédure législative, soulever l'irrecevabilité d'une proposition ou d'un amendement ne relevant pas du domaine de la loi. En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement, la Haute Cour Constitutionnelle, à la demande du Premier Ministre ou du Président de l'Assemblée nationale, statue dans un délai de huit jours. Si l'irrecevabilité est soulevée au cours de la discussion, la séance est suspendue.

Le programme des travaux de l'Assemblée nationale comporte par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Premier Ministre.

CHAPITRE III

Des travaux de l'Assemblée nationale

Article 45- Les modalités de la procédure générale et des procédures spéciales d'examen des projets et propositions de lois ordinaires des projets de lois de finances ainsi que des projets ou propositions de révision de la Constitution sont fixées par le Règlement intérieur.

L'Assemblée nationale est libre de fixer son ordre du jour sous réserve des dispositions des articles 76, 86 alinéa 3 et 102 alinéa 1 et 2 de la Constitution.

Article 46 - Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Il en est tenu procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée nationale peut siéger à huis clos à la demande du Gouvernement ou du quart de ses membres. Il en est dressé procès-verbal qui doit être publié dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Article 47 - Les modalités du nouvel examen des projets et des propositions de loi ainsi que celles relatives à un nouvel examen des lois ou de certains articles sur demande du Président de la République, en application de l'article 59 alinéa 2 de la Constitution, sont fixées par le Règlement intérieur.

CHAPITRE IV

Des modalités de votation

Article 48 - Le droit de vote des membres de l'Assemblée nationale est personnel.

Le déroulement des débats et les modalités relatives, aux modalités de vote sont déterminés par le Règlement intérieur.

Sauf dispositions contraires de la Constitution, les conditions de quorum et de majorité exigées pour la validité des délibérations et des votes sont également fixées par le Règlement intérieur,

TITRE III

DES RAPPORTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

Article 49 - Conformément à l'article de 94 de la Constitution le Président de la République communique avec le Parlement par un message.

Ce message ne donne lieu à aucun débat.

Article 50 - Lorsque la loi est adoptée par l'Assemblée nationale, le Président de cette Institution le transmet au Président de la République aux fins de promulgation dans le délai de trois semaines.

La saisine de la Haute Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation des lois.

Article 51 - L'Assemblée nationale peut être dissoute par décret du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 60 de la Constitution.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION, DE LA GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER

De l'administration

Article 52- Le Président de l'Assemblée nationale est le chef de l'administration de cette Institution.

Assisté des Vice-présidents qui le suppléent en tant que de besoin, ainsi que les Questeurs, il assure la direction de l'Assemblée et son administration générale.

CHAPITRE II

De la gestion financière

Article 53 - L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale font objet de propositions préparées par le Bureau de l'Assemblée en collaboration avec le Ministre des Finances.

Les propositions sont arrêtées par le Bureau permanent en tenant compte de la lettre de cadrage macroéconomique établie pour le projet de Loi de finances et des possibilités financières de l'Etat.

Elles sont inscrites au projet de Loi de finances auquel est annexé un rapport explicatif établi par le Bureau.

Article 54 - Le Président de l'Assemblée est l'ordonnateur du Budget. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Un arrêté du Président détermine les conditions et les modalités d'administration des crédits conformément aux principes, les règles de la comptabilité publique

Les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Assemblée feront l'objet d'un engagement après visa du Contrôlé des dépenses engagées dont l'intervention ne peut porter que sur la régularité.

CHAPITRE III De la gestion administrative

Article 55 - Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale fixe organisation l'organigramme et les attributions des services, y compris celles des membres des cabinets du Bureau permanent.

Article 56.- Un arrêté du Président de l'Assemblée portant statut autonome du personnel fixe les conditions, le recrutement, la grille des soldes, le taux des indemnités et les différents accessoires servis aux agents de l'Assemblée nationale.

Le personnel de l'Assemblée bénéficie d'avantages spécifiques compte tenu des sujétions inhérentes à ses attributions.

TITRE V DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

Article 57 - L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services de l'Assemblée nationale.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes.

Dans les instances ci-dessus visées, l'Etat est représenté par le Président de l'Assemblée nationale ou son représentant.

TITRE VI DES MOYENS D'INFORMATION ET D'ACTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE SUR LE GOUVERNEMENT CHAPITRE PREMIER

Des moyens d'information

Article 58 - Conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution, le Premier Ministre dans les trente jours de sa nomination présente son programme de mise en œuvre de la politique générale de l'Etat au Parlement qui peut émettre des suggestions.

Article 59 - Conformément à l'article 101 de la Constitution, le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale un rapport annuel d'exécution de son programme à la première session ordinaire. La présentation sera suivie d'un débat.

Article 60 - Les autres moyens d'information du Parlement à l'égard de l'action gouvernementale sont: la question orale, la question écrite, l'interpellation, la commission d'enquête.

CHAPITRE II Des moyens d'action

Article 61 - Le Premier ministre, après délibération du Gouvernement, peut engager la responsabilité de son Gouvernement en posant la question de confiance.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la question. S'il est mis en minorité par les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

Article 62 - L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par la motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par la moitié au moins des membres composant l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion.

La motion n'est adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale,

Si la motion est adoptée, le Gouvernement remet sa démission au Président de la République.

TITRE VII Dispositions diverses

Article 63 (nouveau). - *Chaque Député dispose d'assistants parlementaires dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur.*

Article 64 - Les députés de la première législature de la Quatrième République sont tenus de déposer la déclaration de leur situation patrimoniale auprès de la Haute Cour Constitutionnelle dans un délai de rigueur de trois mois après la promulgation de la présente ordonnance.

Article 65 - Les personnalités à présenter par l'Assemblée nationale conformément à la Constitution ainsi que ses différents représentants prévus par les textes en vigueur sont élus

en Assemblée plénière. Les modalités d'appréciation du présent article sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 66.- Le montant, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités alloués aux députés et/ou à leurs assistants et conseillers ainsi que les règles applicables au remboursement de leur frais de transport sont fixés par Arrêté du Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Bureau Permanent.

Article 67 - L'indemnité de fonction est payable mensuellement sur sa base annuelle à tous les députés qui prennent part régulièrement aux travaux de l'Assemblée.

Article 68-Un arrêté du Président, annexé au Règlement Intérieur, porte application du statut particulier du personnel de l'Assemblée nationale.

Les taux des diverses indemnités et les différents accessoires servis aux agents de l'Assemblée nationale sont fixés par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Un arrêté du Président fixe l'organisation, l'organigramme et les attributions des services de l'Assemblée nationale ainsi que le règlement du personnel.

Article 69 - La correspondance des députés, dans l'exercice direct et exclusif de leur mandat, bénéficie de la franchise postale.

Article 70 - L'Etat met à la disposition de l'Assemblée nationale les locaux nécessaires pour abriter les sessions ainsi que ses services.

Article 71 - Toutes autres modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale sont réglées par des dispositions particulières du Règlement intérieur

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 72 - L'Assemblée nationale exerce la plénitude du pouvoir législatif jusqu'à la mise en place du Sénat conformément aux dispositions de l'article 166 alinéa 3 de la Constitution.

Article 73 - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 74 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de La République. Elle sera exécutée comme loi organique de l'Etat.